

COMPTE-RENDU D’AFFICHAGE
DE LA SEANCE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION
DU MARDI 18 MAI 2021

Le Mardi 18 Mai 2021,

Le Conseil d’Administration de la régie personnalisée « La Ferme du Manet », légalement convoqué le lundi 10 mai 2021, s’est réuni à la Ferme du Manet à 19h30. Il a été mis en place une séance hybride (visioconférences et présentiel) sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSSARD. Il conviendra que les élus participants à la séance par visioconférence n’étaient pas en mesure de signer pour des raisons pratiques tenant aux conditions sanitaires actuelles.

Présents : M. BOUSSARD, Mme GARNIER, Mme DIZES, M. CRETIN; M. DEJEAN; M. PLUYAUD; M. PUIS; Mme THAREAU; M. LE DORZE Mme TOUSSANT;

Visioconférence: Mme ALMEIDA

Excusés : M. MOREIRA (pouvoir à M. BOUSSARD), M. BRUNEEL (pouvoir à M. CRETIN), M. TORBAY (pouvoir à Mme DIZES), Mme SCAO, M. CACHIN (pouvoir à M. BOUSSARD)

Absent: M. HAREL

Madame Claire DIZES est désignée pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU 09 FEVRIER 2021

Voté à l’unanimité

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU 09 MARS 2021

Voté à l'unanimité

Le Conseil d'administration,

1. DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET SPIC « FERME DU MANET » EXERCICE 2021

Délibération n°09/2021

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi N°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52;

Vu la délibération n°125/2020 du 09/11/2020 du Conseil Municipal de la Ville de Montigny-Le-Bretonneux portant création de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée d'un service public industriel et commercial (SPIC) « La Ferme du Manet » ;

Vu la délibération n° 013/2020 du 15/12/20 adoptant le Budget Primitif 2021 SPIC « la Ferme du Manet »,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits du Budget 2021, et de prévoir des crédits au chapitre 67 pour faire face à des charges exceptionnelles (remboursements divers...),

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article unique :

D'ajuster les crédits en section de fonctionnement comme suit :

Type de mouvement	Section	Sens	Chapitre	Nature	Libellé Nature	Montant
Réel	Fonctionnement	Dépenses	011	6132	Locations immobilières	-300,00 €
Réel	Fonctionnement	Dépenses	011	604	Achat d'études, prestations de service	-10 000,00 €
Réel	Fonctionnement	Dépenses	67	6718	Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion	10 300,00 €

► ***Voté à l'unanimité***

2. ATTRIBUTION DE LOGEMENTS DE FONCTION AUX SALARIES DU SPIC

Délibération n°10/2021

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code civil, concernant la location d'un logement de fonction ;

Vu la délibération n°11/2020 du Conseil d'Administration portant sur la création des emplois de droit privé;

Vu La délibération n°26/2020 du conseil d'Administration concernant l'acceptation du transfert de l'activité, des salariés, contrats et engagements pris par l'association Montigny Patrimoine.

Considérant : qu'un acte de transfert a été établi pour spécifier les éléments de transfert

- Inventaire des contrats et engagements signés pour le compte de cette activité transférée
- Inventaire des ressources humaines nécessaires à l'activité de l'EPIC, en précisant notamment l'identité du salarié, son cadre d'emploi, son ancienneté, ses droits acquis et ses droits individuels et spécifiques.

Considérant que les salariés du SPIC sont régis par le droit privé

Considérant que logement est attribué au titre d'un avantage en nature

Considérant la convention de transfert datée et signée entre les deux parties le 21/01/2021 ayant convenu d'un transfert à l'identique des contrats

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 :

D'approuver l'attribution des logements de fonction aux salariés du SPIC ayant une nécessité de fonction avec un avantage en nature selon la taille du logement et le barème de l'URSSAF.

Article 2 :

D'approuver l'attribution d'une prime d'astreinte nuit de 10,5 points pour ces mêmes salariés.

Article 3 :

D'autoriser le Président à signer les avenants avec les Techniciens/gardiens déterminant les règles de fonctionnement

► ***Voté à l'unanimité***

3. GESTION DES PRIMES ET DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Délibération n°11/2021

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, notamment son article L 1224-1 qui prévoit qu'en cas de changement de mode de gestion vers un SPIC Les salariés sous contrat de droit privé, doivent voir repris leurs contrats tels quels (tout du moins les clauses substantielles des contrats : missions, durée du contrat, rémunération).

Vu la Convention collective nationale de l'animation du 28 juin 1988, étendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 13 janvier 1989 - Avenant n° 104 du 8 février 2007 relatif aux heures complémentaires.

Vu La délibération n°26/2020 du Conseil d'Administration concernant l'acceptation du transfert de l'activité, des salariés, contrats et engagements pris par l'Association Montigny Patrimoine.

Considérant que les salariés du SPIC sont régis par le droit privé.

Considérant que les heures supplémentaires sont considérées comme des heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant qu'un acte de transfert a été établi pour spécifier les éléments de transfert

- Inventaire des contrats et engagements signés pour le compte de cette activité transférée
- Inventaire des ressources humaines nécessaires à l'activité de l'EPIC, en précisant notamment l'identité du salarié, son cadre d'emploi, son ancienneté, ses droits acquis et ses droits individuels et spécifiques.

Considérant que les acquis sociaux restent inchangés aux termes de l'accord entre les deux parties lors de la signature de la convention de transfert

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : Primes & avantages

D'instituer les primes attribuées aux salariés :

La prime de 13^{ème} mois : Celle-ci est attribuée à l'ensemble des salariés du SPIC, hors Directeur.
Celle-ci est versée en deux fois :

- Prime de vacances versée sur la paie de juin de l'année N. Elle s'élève à 50 % de la moyenne du salaire brut perçu par l'agent de novembre année N-1 à avril année N, hors remboursement professionnel.
- Prime d'hiver versée sur la paie de novembre de l'année N. Elle s'élève à 50% de la moyenne du salaire brut perçu par l'agent de mai de l'année N à octobre de l'année N, hors remboursement professionnel.

La prime d'ancienneté : Celle-ci est attribuée à l'ensemble des salariés du SPIC, hors directeur.

Celle-ci est mise en place par l'obligation de la convention collective en vigueur.

Celle-ci est calculée selon les modalités de la convention collective en vigueur. Elle est versée de manière mensuelle.

La prime d'astreinte nuit gardien : Celle-ci est attribuée aux salariés réalisant des astreintes de nuit. Sa valeur est de 10,5 points. Elle est versée de manière mensuelle.

La prime Sup. qualification SSIAP1 et SSIAP2 : Elle est versée de manière mensuelle. La valeur est précisée dans chacun des contrats des salariés concernés.

La prime de disponibilité : Elle est attribuée aux techniciens d'astreinte pour la disponibilité à la clientèle. Elle a une valeur de 55€ bruts. Elle est versée de manière mensuelle.

Les commissions et primes de recouvrement : Celles-ci sont attribuées aux commerciales dont les modalités sont décrites individuellement dans les contrats de travail respectifs.

Article 2 : Les heures supplémentaires

Dans la branche professionnelle, le principe est la récupération des heures supplémentaires. Leur paiement n'intervient qu'à titre exceptionnel. Seul le Directeur peut déclencher le paiement de celles-ci en cas d'incapacité à récupérer les heures supplémentaires. La rémunération sera effectuée selon la méthode de calcul de la convention collective en vigueur dans l'établissement.

Article 3 : Convention collective

Le SPIC applique à l'ensemble de ses contrats, à ce jour, la convention collective de l'ANIMATION du 28 juin 1988 et de ses avenants.

► ***Voté à l'unanimité***

LA SEANCE EST LEVEE A 20h13

Le Président soussigné constate que le compte rendu sommaire de la séance du mardi 18 mai 2021 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil d'administration au cours de cette séance, a été affiché par extrait le vendredi 21 mai 2021, aux portes de la Ferme du Manet.

Le Président de la Régie « La Ferme du Manet »

Bruno BOUSSARD

